



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n°2024-635 DEAL/MDDEE du 11 2 DEC. 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-635/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil départemental de la Guadeloupe, concernant le projet intitulé «Projet provisoire de limitation de l'érosion du talus de la chaussée de la route de l'Anse Rodrigue à Terre-de-Haut », reçue et considérée complète le 07 novembre 2024.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 11a) « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion... » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la mise en place d'un ouvrage en béton préfabriqué de type « TETRAPODE », imbriqué, empilable et démontable possédant les dimensions suivantes : longueur de 48 m ; hauteur imbriquée d'environ 1.90m ; environ 120 tétrapodes pour un poids de 3.75 tonnes/ml de mur ;
- qui comprend les travaux suivants :
 - l'aménage et le repli des installations de chantier
 - la préfabrication des tétrapodes et leur acheminement par tous les moyens sur place
 - la mise en oeuvre par tous les moyens des tétrapodes depuis le haut des talus
 - la mise en place d'un géotextile sous les tétrapodes
 - la mise en oeuvre d'une bordure de type T collée en limite du haut du talus permettant le dévoiement des eaux de ruissellement de la voirie
 - la pose d'une clôture en pied de talus mi-janvier devant l'ouvrage à réaliser
- qui nécessite d'établir une convention d'occupation temporaire (COT) avec le conservatoire du littoral ;
- qui a pour objectif de mettre en oeuvre à court terme une solution provisoire de confortement de la route de l'Anse Rodrigue permettant de limiter les effets de l'érosion du littoral en attendant la mise en oeuvre d'une solution à plus long terme ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Terre de Haut placée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme depuis fin septembre 2018 en attendant l'aboutissement du plan local d'urbanisme qui est en cours d'élaboration ;
- sur une commune littorale dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé en 2012, dans une zone soumise notamment à aléas houle cyclonique faible à fort, mouvement de terrain et liquéfaction moyens et aléa sismique fort ;
- au sein d'un espace remarquable du littoral « Grande Anse, le Morne Rouge » ;
- au sein du domaine protégée du Conservatoire du littoral «Grosse-Pointe-Grande Anse » ;
- dans un site inscrit « Terre-de-Haut, Ilet à Cabrit, Grand Ilet, Ilet de la Redonde » ;
- à proximité immédiate de la plage de l'Anse Rodrigue avec une qualité des eaux de baignade déclarée excellente en 2023 par l'Agence Régionale de Santé ;
- sur un site favorable à la ponte des 3 tortues marines avec une fréquentation, très importante de la tortue verte, moyenne de la tortue imbriquée et occasionnelle pour la tortue luth , toutes étant des espèces protégées ;
- au sein du site n°7 « Grande Anse » zone à forte sensibilité archéologique selon le zonage archéologique de la commune défini dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 ;

Considérant les mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en oeuvre pour éviter ou réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé



humaine présentées dans la « *Synthèse technique et environnementale du projet* » jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas , notamment :

- les travaux se dérouleront pendant les mois de février ou mars afin de limiter les impacts sur les tortues marines ;
- une clôture délimitant la zone de travaux sera installée courant mi-janvier afin de permettre aux tortues nouveaux-nés de quitter la zone et de limiter l'accès aux individus adultes et donc limiter des pontes sur l'emprise du chantier ;
- les travaux seront menés depuis la route afin d'éviter aux engins de chantier de circuler sur la plage ;
- le projet sera soumis pour avis à l'architecte des bâtiments de France ;
- en phase d'exploitation, a minima une inspection et /ou une remise en place des tétrapodes en cas de hauteur de houle significative déferlante sur l'ouvrage ;

Etant noté le caractère provisoire de l'ouvrage projeté et qu'une solution de relocalisation de la route devra être étudiée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.

Considérant que pour être effective et faciliter le suivi de la mise en œuvre de ces mesures, des précisions sont attendues concernant notamment :

- la période et la durée prévisionnelle des travaux ;
- les moyens qui seront mis en œuvre pour interdire la circulation d'engins motorisés sur la plage pendant les travaux ;
- les outils notamment de communication qui seront déployés pour faire respecter la charte du conservatoire du littoral;
- les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre des barrières permettant aux tortues nouveaux-nés de quitter la zone et de limiter l'accès aux individus adultes ; Il est attendu qu'elles soient continues et posées entre le 10 et le 31 janvier 2025 et que l'espace entre le sable et le bas de la barrière soit compris entre 5 et 15 cm. La fourniture de photos permettant d'attester de l'installation de ces barrières est également attendue au plus tard le 31 janvier 2025 ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessous, des informations transmises par le pétitionnaire et des prescriptions qui seront prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier demande d'autorisation que le pétitionnaire devra déposer auprès du conservatoire du littoral (CDL), les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'être notables ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet

intitulé «Projet provisoire de limitation de l'érosion du talus de la chaussée de la route de l'Anse Rodrigue à Terre-de-Haut », objet de la demande n°CC-2024-635/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2: La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3: La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2024

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint


Thierry SABATHIER

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».